

Règlement intérieur

Le présent règlement a pour objet de favoriser le bon déroulement des formations au sein de l'auto-école des Quilles. Les dispositions qui suivent s'appliquent à tous les élèves, quelle que soient la formation à laquelle il participent et la nature de leur financement.

Article 1er : Règles d'hygiène, de sécurité et tenue vestimentaire

Chaque élève doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de formation, ainsi qu'en matière d'hygiène corporelle et vestimentaire. Ils devront notamment utiliser des vêtements et chaussures appropriés pendant les cours pratiques (les talons hauts et les tongs sont interdits), ainsi que les équipements de protection individuels indispensables à leur sécurité (casques, gants et chaussures montantes en formation « deux roues »).

Article 2 : Consignes de sécurité

Il est interdit de fumer, de manger à l'intérieur des bâtiments et des véhicules et à proximité des véhicules pendant les opérations de vérification. Les élèves mineurs ont l'interdiction de fumer dans l'enceinte de l'auto-école (extérieur et intérieur), y compris dans les espaces réservés à cet effet.

Il est interdit de faire pénétrer au sein de l'auto-école de l'alcool, même en accompagnement de repas, ainsi que toute substance illicite. L'auto-école est en droit de proposer à tout élève conducteur un test de dépistage d'alcoolémie. Tout refus entraînera l'annulation de la séquence de formation.

Les moyens et consignes de sécurité seront mises en œuvre selon la signalétique figurant dans l'auto-école (extincteurs, plan d'évacuation, alarme incendie, système de désenfumage...).

Article 3 : Accès aux locaux

Les élèves conducteurs ont accès libre aux distributeurs de boissons si l'auto-école en est équipée, durant la plage horaire d'ouverture de l'auto-école et en dehors des temps de formation.

L'accès à la salle de code est possible suivant les horaires définis avec la personne en charge des élèves de l'auto-école.

Article 4 : Organisation des cours théoriques et pratiques

Les horaires d'accès à la salle de code sont affichés à l'auto-école et sur le site Internet de l'établissement. Les cours théoriques comprennent des entraînements au code et des cours thématiques sur la sécurité routière dispensés par un enseignant en présentiel. Les entraînements au code peuvent se faire en salle avec boîtier numérique ou à distance en web formation.

Les cours pratiques basés sur le REMC sont réalisés à partir de l'évaluation initiale et suivis à l'aide d'une fiche de suivi et d'un livret d'apprentissage. Les leçons sont planifiées et réservées à l'avance en accord avec l'élève et peuvent être modifiées suivant la demande et la disponibilité des deux parties. Toute demande d'annulation doit être transmise à l'auto-école au moins 48 heures à l'avance.

Article 5 : Utilisation du matériel pédagogique

L'usage du matériel est exclusivement réservé à l'activité de formation sur les lieux de formation. Chaque élève veille au bon usage, au bon entretien ainsi qu'à la sécurité du matériel, des véhicules, et des locaux mis à sa disposition. Les véhicules de l'auto-école ne pourront être utilisés par les élèves conducteurs que s'ils sont accompagnés de formateurs et dans le cadre de leur formation.

L'auto-école décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol de matériels ou d'effets personnels laissés dans ses locaux.

La responsabilité civile des élèves conducteurs pourra être engagée en cas de détérioration ou de dégâts occasionnés sur le matériel et dus au non respect des règles de sécurité.

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré au responsable de l'établissement par l'élève accidenté ou les personnes témoins de l'accident.

Article 6 : Horaires et assiduité

Les élèves conducteurs doivent respecter les horaires des cours qui leur sont communiqués. Un état de présence journalier peut être établi par l'auto-école et signé par les élèves à chaque demi-journée. Tout absence, retard ou départ anticipé devra être justifié par un titre (par exemple : certificat médical ou autres justificatifs valables et considérés comme absence justifiée). Les représentants légaux (pour les mineurs) et les financeurs seront informés de toute absence répétée et injustifiée.

Article 7 : Comportement des élèves

Les élèves doivent respecter les règles élémentaires de savoir-vivre et de savoir-être en collectivité et ne pas nuire au bon déroulement des formations. Ils doivent par ailleurs respecter le personnel enseignant et les autres élèves.

L'usage du téléphone portable est interdit pendant les cours en salle et en véhicule. L'usage du téléphone de l'école de conduite est exclusivement réservé à l'usage du personnel (les élèves ne pourront recevoir d'appels téléphoniques sauf cas d'urgence).

L'accès à l'auto-école est strictement réservé à ses élèves. En conséquence, les élèves conducteurs ne sont pas autorisés à faire pénétrer dans l'enceinte de l'auto-école des tiers à leur initiative sans en avertir sans délais la direction de l'auto-école, et en requérant son autorisation. Cette interdiction ne concerne pas les parents et prescripteurs de la formation. Conformément à la réglementation en vigueur, toute publication d'images concernant les formations (sur site web ou autre) est soumise à l'autorisation du responsable pédagogique de l'auto-école. Dans le cas contraire, l'auto-école se réserve la possibilité d'exercer des poursuites.

Article 8 : Sanctions disciplinaires

Tout manquement de l'élève à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction allant de l'avertissement oral, l'avertissement écrit et l'exclusion définitive.

Copie remise à l'élève.

Nom :

Prénom :

Date :

Signature